

"Sous toutes réserves"

Par messenger et par courriel

Laval, ce 23 septembre 2010

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Complément de preuve de l'Union des municipalités du Québec
R-3669-2008 Phase 2**
N/dossier : 40 117-054

Chère consoeur,

Veillez trouver sous le Complément de preuve de l'Union des municipalités du Québec, en huit (8) exemplaires, dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb
p.j.

#364381

R-3669-2008 PHASE 2

COMPLÉMENT DE PREUVE

Préparé par : Louis-Renault Rozéfort

23 Septembre 2010

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Amendement à la preuve de l'UMQ.....	4
3. Addition à la preuve de l'UMQ.....	6
3.1. Proposition pour tendre vers l'uniformité dans l'évaluation de la capacité de transfert disponible Appendice C-1.....	6
3.2. Appendice C-1.....	8
3.2.1. Les ordonnances de la FERC et la capacité de transfert disponible.....	9
3.2.2. Ordonnance No 890.....	12
3.2.3. Ordonnance N° 890A.....	12
3.2.4. Ordonnance N° 890B.....	13
3.2.5. Ordonnance N° 890C.....	15
3.2.6. Dispositions pertinentes des Joint Operating Agreements.....	18
3.2.6.1. Paragraphe 5.1.....	18
3.2.6.2. Paragraphe 5.1.7Alinéa (b).....	18
3.2.7. Précédent dans un contexte canadien.....	19
4. Position de l'UMQ.....	22

1. Introduction

Dans la décision D-2009-097, la Régie autorise le report de l'audience orale de la Phase 2 du présent dossier après l'audition des plaintes de NLH prévue du 27 octobre au 13 novembre 2009 inclusivement.

Dans la décision, D-2010-081, la Régie se prononce, entre autre, sur le processus d'examen. Le processus d'examen prévoit la poursuite de l'étude du dossier en une seule phase.

Afin de permettre la prise en compte des ordonnances 890 C et 890 D de la FERC et de la décision D-2010-053, la Régie permet au Transporteur de déposer une proposition amendée et, le cas échéant, une preuve additionnelle.

Selon la procédure usuelle, les intervenants ont la possibilité de déposer des compléments de preuve et/ou d'amender leur preuve déjà au dossier.

Le 25 juin 2010, le Transporteur dépose sa preuve amendée. La lettre de transmission fait état des pièces amendées et des pièces additionnelles.¹

Le présent document de l'UMQ constitue à la fois un amendement à la preuve déposée antérieurement et un complément de preuve à la suite de dépôt des pièces additionnelles.

L'amendement porte sur les modalités entourant une nouvelle répartition des ressources. La preuve additionnelle porte sur la solution proposée par le Transporteur afin de répondre à directive de la FERC de tendre vers l'uniformité «consistency» dans l'évaluation de la capacité de transfert disponible présentée à l'appendice C-1.

¹ Voir lettre de transmission en date du 25 juin 2010.

2. Amendement à la preuve de l'UMQ

Dans sa preuve déposée le 10 juin 2009, l'UMQ prenait exception des adaptations apportées par le Transporteur aux articles 13.5 et 15.4 de l'ordonnance 890.² Plus spécifiquement, l'UMQ s'opposait à l'élargissement de l'obligation du Transporteur d'effectuer une nouvelle répartition non pas à partir de ses propres ressources mais de toutes ressources situées dans sa zone de réglage.

Dans sa preuve déposée le 25 juin 2010, le Transporteur maintient son obligation d'offrir la nouvelle répartition à partir de toutes les ressources situées dans sa zone de réglage. Toutefois, l'article 15.4 est amendé afin de circonscrire « l'obligation du Transporteur ». Ce dernier, n'ayant pas de ressources propres pour effectuer une nouvelle répartition a, dans la nouvelle formulation, transféré au client la responsabilité de transiger avec les tierces parties qui possèdent les ressources :

ii) « le client a obtenu le consentement du propriétaire de la (les) ressource(s). »³

Le Transporteur n'intervient pas dans la relation contractuelle entre le client et la tierce partie propriétaire de la ressource. À preuve, cette réponse à l'UMQ :

« [...] Le Transporteur n'est pas tenu de s'enquérir, auprès des propriétaires des ressources impliquées dans la nouvelle répartition, des frais qui seront requis par ceux-ci s'ils donnent leur consentement à cette nouvelle répartition. »⁴

² C-11-16

³ HQT-3, document 1, feuille originale n° 70, révisé en date du 23 juin 2010.

⁴ HQT-29, document 18, réponse 4.2.

L'UMQ aurait préféré que le Transporteur s'enlève toute obligation de fournir le service d'autant plus que l'ordonnance 890 n'a pas élargi l'obligation d'effectuer une nouvelle répartition à partir des ressources de tierces parties. Cependant à la lumière des modifications apportées à l'article 15.4, l'UMQ retire sa position présentée aux pages 13,14 et en partie à la page 15 de la pièce UMQ-11-16.

L'UMQ maintient sa position quant à la non reconnaissance de la possibilité donnée au client du service de transport d'effectuer une nouvelle répartition à partir de ses propres ressources.

3. Addition à la preuve de l'UMQ

3.1. Proposition pour tendre vers l'uniformité dans l'évaluation de la capacité de transfert disponible Appendice C-1

Dans le cadre de l'étude d'une plainte de TransCanada Energy (TCE), la British Columbia Utilities Board (BCUC)⁵ a demandé à la British Columbia Transmission Company (BCTC) de lui faire rapport sur la manière dont les autres Transporteurs qui ont adopté l'Open Access Transmission Tariff (OATT) découlant de l'ordonnance 888 de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC)⁶ tiennent compte des situations impliquant la résolution des enjeux liés à la capacité entre deux juridictions.

Dans le questionnaire envoyé par la BCTC à dix Transporteurs au nombre desquels figure Hydro Québec, l'une des questions était la suivante :

How do they resolve shortages when the neighbouring pool's hourly import capacity is less than schedules?

Hydro-Québec répond que le «pool» se charge des réductions.

Hydro Québec indicated that it has inconsistent ATC on its paths into both the New England and New York power pools, but both pools complete their own curtailments of exports from Quebec. Since Hydro Quebec ATC's are higher than those posted by the

⁵ <http://www.bcuc.com/ApplicationView.aspx?ApplicationId=219>

Exhibit B-1-1, pages 142 à 148.

⁶ Promoting Wholesale Competition Through Open Access Non-discriminatory Transmission Services by Public Utilities; Recovery of Stranded Costs by Public Utilities and Transmitting Utilities, Order No. 888, 61 FR 21540 (May 10, 1996), FERC Stats. & Regs. ¶ 31,036 (1996), order on reh'g, Order No. 888-A, 62 FR 12274 (Mar. 14, 1997), FERC Stats. & Regs. ¶ 31,048 (1997), order on reh'g, Order No. 888-B, 81 FERC ¶ 61,248 (1997), order on reh'g, Order No. 888-C, 82 FERC ¶ 61,046 (1998), aff'd in relevant part sub nom. Transmission Access Policy Study Group v. FERC, 225 F.3d 667 (D.C. Cir. 2000) (TAPS v. FERC), aff'd sub nom. New York v. FERC, 535 U.S. 1

pool jurisdictions, the actual schedules received by Hydro Quebec are always less than their ATC. (nos soulignés).

Il convient de réitérer que cette réponse a été donnée alors que les Tarifs et Conditions des services de transport d'Hydro-Québec étaient et sont encore en grande partie sous le modèle de l'OATT pro forma de l'ordonnance 888 de la FERC.

Dans le présent dossier, le Transporteur propose des modifications aux Tarifs et Conditions des services de transport d'Hydro Québec à la suite de l'ordonnance N° 890 de la FERC.

Cette phase du dossier porte plus spécifiquement sur les aménagements à la preuve du Transporteur; aménagements rendus nécessaires par les clarifications et/ou les amendements à l'ordonnance N° 890 tels que consignés dans les ordonnances N^{os} 890 A, 890 B et 890 C et 890 D.

La FERC a émis l'ordonnance N° 890 afin de répondre à l'évolution du marché de l'électricité ainsi qu'à certaines défaillances de l'ordonnance 888. Parmi ces défaillances, la FERC mettait en exergue le calcul de la capacité de transfert disponible (Available Transfer Capability – ATC).

Selon la FERC, il devenait urgent d'améliorer l'uniformité (consistency) et la transparence (transparency) dans le calcul des ATC.

Cette perspective amène le Transporteur à proposer, en remplacement de l'appendice C, l'appendice C-1 afin de remédier entre autres, dans la mesure du possible, au fait qu'il a « *inconsistent ATC on its paths into both the New England and New York power pools* ».

(2002).

3.2. Appendice C-1

Le Transporteur ajoute une précision à l'appendice C-1 qui, selon l'UMQ, vise à proposer une méthodologie de coordination des capacités disponibles ou en d'autres termes, une méthodologie afin de tenir compte des situations impliquant la résolution des enjeux liés à la capacité entre deux juridictions.

« Pour les interconnexions où la capacité de transfert ferme est coordonnée entre le réseau du Transporteur et un réseau voisin, cette capacité correspond à la moins élevée des valeurs de capacités suivantes : (1) la capacité de réception (ou de livraison) ferme avant prise en compte des ETC du réseau voisin, et (2) la capacité de réception (ou de livraison) ferme avant prise en compte des ETC du Transporteur. »⁷

Une interprétation et un exemple hypothétique d'application de l'ajout cité ci-dessus sont donnés, en réponse à une demande de renseignements de l'UMQ, à la pièce HQT-29, document 8, R10.1 et 10.2. Pour en faciliter la compréhension, les réponses sont reproduites ci-dessous.

R10.1

« My understanding is that the methodology outlined in HQT's Attachment C-1 is to adopt the neighbouring system's ATC+ETC (or equivalently, TTCTRM) if the neighbouring system's ATC+ETC is less than HQT's ATC+ETC. »

R10.2

« [...] If the neighbouring system TTC net of TRM (i.e., TTC-TRM) to receive power across an interface is 500 MW, but HQT's TTC net of TRM

⁷ HQT-3, document 1, révisé en date du 23 juin 2010 & HQT-2, document 2, fiche de l'Appendice C-1, révisé en date du 23 juin 2010.

to send power is 600 MW, HQT will adopt the neighbouring system's TTC-TRM value of 500 MW when scheduling power across that particular interface, respecting the lower of two values. Assuming that 300 MW of ETCs were already scheduled with HQT; HQT subtracts this 300 MW from 500 MW to determine an ATC value of 200 MW. »

Afin de prendre position sur la proposition, il convient d'examiner de façon plus détaillée les ordonnances de la FERC.

3.2.1. Les ordonnances de la FERC et la capacité de transfert disponible

L'ordonnance N° 890 a été précédée de la *Notice of Inquiry* et de la *Notice of Proposed Rulemaking*. Dans la *Notice of Inquiry*, la FERC sollicitait des commentaires sur les possibilités de discrimination induite qui subsistaient en dépit de l'adoption de l'ordonnance 888.

«What are the particular circumstances under which undue discrimination is most likely to occur? For example, is discrimination most likely to occur in areas where the transmission provider retains discretion as to how to implement a particular OATT provision (e.g., ATC calculation)? If so, is standardization and specification of certain practices a potential remedy to undue discrimination? »⁸
(nos soulignés)

Dans la *Notice of Proposed Rulemaking*, le raisonnement ainsi que les orientations susceptibles de se retrouver ultérieurement dans l'ordonnance sont précisés.

À la «question» ci-dessus, la FERC propose la solution qui suit :

«First, we propose to improve transparency and consistency in several critical areas, such as the calculation of available transfer

capability (ATC). We propose to direct public utilities, under the auspices of the North American Electric Reliability Council (NERC) and the North American Energy Standards Board (NAESB), to provide for greater consistency in ATC calculation. By reducing unnecessarily broad discretion in this and other areas, we will reduce the ability of transmission providers to unduly discriminate and provide them greater certainty to facilitate compliance with our regulations. »⁹ (soulignés de l'UMQ)

Dans le raisonnement qui sous-tend sa proposition, la FERC oppose sa nouvelle orientation à celle qui avait cours jusque là, avec les conséquences qui en ont découlé.

« In Order Nos. 888 and 889, the Commission declined to require a specific methodology for ATC calculation. As a result, there are few clear rules respecting ATC calculation, and transmission providers, therefore, retain unnecessarily broad discretion in this area. On systems where transmission capacity is congested, this lack of consistency, coupled with a lack of transparency, has led to recurring disputes over whether the transmission provider is exercising its discretion to discriminate against its competitors. »¹⁰ (nos soulignés)

Cette absence d'uniformité et de transparence ne peut être surmontée que par le développement de standards communs à toute l'industrie.

«Consistent with NERC's existing efforts, we propose to require the development of standards for: (1) ATC/AFC, TTC/Total Flowgate Capacity (TFC),ETC, CBM, and TRM calculation methodologies, (2)

⁸ Notice of Inquiry (NOI), page 11.

⁹ Notice of Proposed Rulemaking, page 4.

¹⁰ Notice of Proposed Rulemaking, page 23.

data inputs, (3) modeling assumptions, (4) ATC calculation frequency, and (5) data exchange and coordination processes.»¹¹

Le dernier élément : « *data exchange and coordination processes* », est au centre de toute méthodologie de coordination des capacités disponibles.

«The lack of a consistent ATC calculation methodology combined with limited coordination between transmission providers can result not only in inefficiencies but unjust and unreasonable terms and conditions of service, especially for a customer seeking contiguous transmission service from multiple transmission providers. The ATC values posted by a transmission provider are often inaccurate for reasons beyond the control of the transmission provider. A transmission provider may post ATC values in good faith and attempt to provide transmission service based on these values only to discover later that the transfer capability that it thought was available no longer exists due to decisions made by other transmission providers that it did not know about at the time it made its calculations [...]

This lack of communication and coordination between transmission providers of ATC data can also affect reliability. [...] a transmission provider could grant transmission service without being aware of the real impact that service may have on an adjacent transmission provider system, thus degrading the reliability of interconnected system. Inaccurate ATC values can cause overselling of transfer capability, which can lead to curtailments or transmission loading

¹¹ Ibid, page 107.

relief (TLR) actions to avoid exceeding thermal, voltage and/or stability limits. »¹²

3.2.2. Ordonnance No 890

L'ordonnance N° 890 a, du moins en ce qui a trait au calcul de l'ATC, réaffirmé les propositions mises de l'avant dans la *Notice of Proposed Rulemaking*. Elle a envisagé comment l'uniformité (consistency) pourrait être atteinte.

«The Commission understands that NERC currently is developing standards for three ATC calculation methodologies (contract or rating path ATC, network ATC, and network AFC). If all of the ATC components and certain data inputs and assumptions are consistent, the three ATC calculation methodologies being finalized by NERC through the reliability standards development process will produce predictable and sufficiently accurate, consistent, equivalent, and replicable results. It is therefore not necessary to require a single industry-wide ATC calculation methodology. »¹³

Ce concept d'uniformité a, dans une large mesure, été difficile à appréhender par les parties prenantes. Pour différentes raisons, certaines parties prenantes ont demandé à la FERC de reconsidérer ou de clarifier certaines dispositions de l'ordonnance N° 890 qui abordent ce concept. Ce sera en partie l'objet de l'ordonnance N° 890A.

3.2.3. Ordonnance N° 890A

Objet de la demande à la FERC :

« Although it does not challenge the Commission's decision not to require a single, industry-wide ATC calculation method, TDU

¹² Ibid, page 85.

¹³ Ordonnance 890, page 136.

Systems claims that the Commission fails to address the situation where transmission providers on a single interface choose different ATC calculation methods. TDU Systems argue that transmission providers must be required to provide consistent ATC values on either side of an interface. TDU Systems therefore request that adjacent transmission providers be required to coordinate to provide consistent ATC values across their common interfaces. »¹⁴

Réponse de la FERC

«In response to TDU Systems, we clarify that adjacent transmission providers must coordinate and exchange data and assumptions to achieve consistent ATC values on either side of a single interface. This is applicable to any neighboring transmission providers no matter whether they use the same or different ATC methodologies. We note, however, that the anticipated consistency is for available capability in the same direction across an interface. »¹⁵

Le débat ne s'est pas arrêté avec l'ordonnance 890A. La nécessité de coordonner et d'échanger les données de part et d'autre d'une interconnexion a été interprétée par certaines parties prenantes comme une nouvelle directive intégrée à l'ordonnance 890A. En outre, les parties prenantes voulaient que la notion d'uniformité soit définie de façon plus concrète. Ce sera en partie l'objet de l'ordonnance N° 890B.

3.2.4. Ordonnance N° 890B

Objet de la demande à la FERC :

«They [EEI and E.ON U.S.] argue that the Commission in Order No. 890 only required the consistency of components, definitions, data

¹⁴ Ordonnance 890A, page 26.

and assumptions with respect to ATC and its components, including TTC. They contend that the Commission did not require consistency in ATC values or provide for a means to reconcile differences in ATC calculations performed by multiple transmission providers. »¹⁶

«Joined by E.ON U.S., Southern suggests that the Commission clarify that “consistent ATC values” does not mean that ATC or TTC values on either side of an interface must be identical. Southern argues that interpreting “consistent” to mean “identical” would be contrary to reliable planning and not reasonably achievable. Southern contends that there are a number of reasons why adjacent transmission providers may have varying ATC and TTC values on an interface, including partial path transmission service, CBM and TRM, and the impacts of multiple interfaces. »¹⁷

Réponse de la FERC:

«We therefore disagree that the directive to coordinate and exchange data and assumptions to achieve consistent ATC values on either side of an interface was newly imposed in Order No. 890-A. The Commission simply clarified that the requirement stated in Order No. 890 applies equally to calculations of ATC on either side of an interface. »¹⁸

We disagree with petitioners arguing that “consistent” ATC values should not be interpreted as identical. We recognize that factors such as timing of reservation requests, acceptances, and

¹⁵ Ordonnance 890A, page 26.

¹⁶ Ordonnance 890B, page 7.

¹⁷ Ibid, page 6.

¹⁸ Ibid, page 10.

confirmations, and multiple interfaces between and among transmission providers, can make it difficult to achieve coincidental, identical postings of ATC values on both sides of an interface. However, as the Commission explained in Order No. 890, if all of the ATC components and certain data inputs and assumptions are consistent, the ATC calculation methodologies being finalized by NERC through the reliability standards development process should produce predictable and sufficiently accurate, consistent, equivalent, and replicable results. »¹⁹

Une partie prenante a demandé à la FERC de reconsidérer le fait que «uniforme» (consistent) doit être assimilé à «identique» (identical). Ce sera en partie l'objet de l'ordonnance N° 890C.

3.2.5. Ordonnance N° 890C

Demande à la FERC :

«NorthWestern therefore asks the Commission to grant rehearing to require that ATC on either side of an interface be consistent, rather than identical. »²⁰

Réponse de la FERC :

«The requirement, [...], is not to achieve identical postings of ATC values on either side of an interface, as NorthWestern contends. The requirement is, instead, to achieve consistency in such values through the development of ATC calculation methodologies that produce sufficiently accurate, consistent, equivalent, and replicable results. In some instances, it may be possible for transmission providers under these methodologies to achieve identical ATC values on either side of an interface. In others, such as when there

¹⁹ Ordonnance 890B. page 9 & 10.

are differences in reservation status or when there are multiple interfaces between the transmission providers, it may not be possible or even practical to achieve identical values. »²¹

Selon l'UMQ, les ordonnances de la FERC établissent des principes généraux. Les modalités permettant aux Transporteurs de tendre vers une certaine uniformité dans le calcul des ATC sont laissées à la NERC.

En outre, les ordonnances de la FERC ne répondent pas à la question ultime :

- ✓ ***Quelle est la valeur d'ATC à retenir si elle est différente de chaque côté d'une interconnexion, même si toutes les directives telles que opérationnalisées dans les critères de la NERC ont été suivies ?***

L'UMQ a cherché à savoir si la FERC s'est prononcée ou a approuvé, ailleurs que dans les ordonnances précitées des documents dont certaines clauses régissent, de façon pratique, la gestion des ATC disponibles de part et d'autre d'une interconnexion.

La nécessité d'un protocole pour la gestion des ATC de part et d'autre d'une interconnexion ou entre deux réseaux s'est présentée lors de la mise sur pied des RTO (Regional Transmission Organization).

Dans une série de décisions mettant en cause Southwest Power Pool, Inc. (SPP), le FERC accorde à SPP, de façon conditionnelle, le statut de RTO. L'une des conditions était la conclusion d'un «seams agreement» ou Joint Operating Agreement (JOA) entre SPP et le Midwest Independent Transmission System Operator, Inc. (Midwest ISO).

²⁰ Ordonnance 890C, page 4.

²¹ Ordonnance 890C, page 6.

«We further found that the seams agreement must provide detail on how SPP and the Midwest ISO will coordinate RTO operations, including, but not limited to, the following:

Procedures for ensuring Available Flowgate Capacity (AFC) and Available Transfer Capability (ATC) are calculated consistently, coordinated on a multi-system basis and published to all market participants;

Procedures for developing consistent treatment of Transmission Reliability Margin (TRM) and Capacity Benefit Margin (CBM);

Type, and timing, of information exchange related to AFC, ATC, TRM and CBM;

Procedures for coordinating emergency and restoration procedures, prevention of system collapse and instability;

Procedures for coordinating operational model data updates and exchanging such data; and

Details on notification and coordination of maintenance outages of generation and transmission lines impacting inter-RTO transfer capability. »²² (nos soulignés)

Cette ordonnance était émise le 1^{er} janvier 2005. L'ordonnance 890 n'a été émise que le 16 février 2007.

²² *Southwest Power Pool, Inc.*, 109 FERC ¶ 61,008 (2004) ("JOA Order"), *reh'g denied*, 110 FERC ¶ 61,031 (2005) ("Rehearing Order").

3.2.6. Dispositions pertinentes des Joint Operating Agreements.

Voyons maintenant les dispositions pertinentes des *Joint Operating Agreements* : *Revisions to the Joint Operating Agreement ("JOA") and the Congestion Management Process ("CMP") entered into by Southwest Power Pool (SPP) and the Midwest ISO, effective December 1, 2004 - filed 10/06/2005.*

3.2.6.1. Paragraphe 5.1

Purpose: *The calculation of Total Transfer Capability ("TTC") and Available Transfer Capability ("ATC") is a forecast of transmission capacity that may be available for use by transmission customers. Use of transmission capacity in one system can impact the loadings, voltages and stability of neighboring systems. Because of this interrelationship, neighboring entities must exchange pertinent data for each entity to determine the TTC and ATC/AFC values for its own transmission system. The exchange of data related to calculation of TTC and ATC is necessary to assure reliable coordination, and also to permit either Party to determine if, due to lack of transmission capacity, it must refuse a transmission reservation in order to avoid potential overloading of facilities.²³*
(nos soulignés)

3.2.6.2. Paragraphe 5.1.7 Alinéa (b)

*Each Party will accept or reject transmission service requests based upon projected AFCs applicable to both Parties' Flowgates and to Reciprocal Coordinated Flowgates;*²⁴

²³Proposed Revisions to the Joint Operating Agreement ("JOA") and the Congestion Management Process ("CMP") entered into by Southwest Power Pool (SPP) and the Midwest ISO, effective December 1, 2004, First revised sheet No.17.

²⁴ Ibid, First revised sheet No. 20.

Ces clauses se retrouvent, mutatis mutandis, dans les autres Joint Operating Agreement que l'UMQ a consultés.

L'UMQ conclut qu'il ressort des paragraphes cités ci-dessus que:

- Les entités voisines doivent tenir compte des contraintes de part et d'autre d'une interconnexion quand elles calculent les ATC ou les Available Flowgate Capacity (AFC);
- Les entités voisines doivent tenir compte des contraintes de part et d'autre d'une interconnexion quand elles approuvent les réservations pour un service de transport.

3.2.7. Précédent dans un contexte canadien

Dans le cadre de l'étude d'une plainte de TransCanada Energy (TCE), l'organisme de réglementation de la Colombie Britannique (BCUC) a examiné les enjeux suivants :

- Étant donné que la capacité de transfert disponible ou ATC est par définition en sus des capacités déjà sous contrat (*committed uses*), comment est-elle calculée; le calcul devrait-il tenir compte des contraintes dans une juridiction voisine?
- Si le calcul n'a pas besoin de considérer de telles contraintes, ces dernières doivent-elles être, de toute façon, prises en compte comme faisant partie d'un processus de planification et/ou des principes appropriés de la FERC?

En bref, TCE se plaint de ce que la BTCT n'a pas tenu compte de la quantité d'énergie qui peut être écoulee à travers son réseau quand elle a déterminé la quantité de capacité point à point ferme à long terme. TCE soutient que BCTC n'aurait pas dû mettre en vente une capacité additionnelle alors qu'il savait que

les clients existants subiraient des interruptions accrues à cause de l'insuffisance du réseau Albertain d'accepter, durant les pointes, la capacité accrue.

L'UMQ renvoie le lecteur au texte complet de la décision.²⁵ Seuls les passages pertinents pour les enjeux retenus plus haut sont considérés.

«The Commission Panel is of the view that FERC principles do support allowing a transmission provider to consider constraints in adjoining areas when calculating ATC. The distinction as between achieving “consistent” and “identical” ATC values on either side of an interface does not, in the Panel’s view, support the proposition that the value on the other side of an interface need not be considered at all in determining ATC for long term firm capacity. Rather, the Commission Panel acknowledges that in real time the ATC values must necessarily be identical, (see, for example evidence of BCTC T3: 342) for reliability purposes, but is of the view that consistency is a sufficient goal for the longer term. In the event that the Commission Panel is found to be incorrect, and it is determined that FERC principles are inconsistent with such an approach, the Panel is still of the view that, in the particular circumstances of this case, in this jurisdiction, it is incumbent upon BCTC to take the constraints on the Alberta system into account when determining long term firm ATC on it system. As noted above, BCTC must consider and abide by the import limits into Alberta in real time. »²⁶ (our emphasis)

²⁵ Commission Order G-103-09, issued September 10, 2009.

²⁶ Commission Order G-103-09, issued September 10, 2009, page 32.

Étant donné que rien dans le Tarif de BTCT ne l'obligeait à prendre en considération l'état du réseau voisin, la plainte de TCE sur la base de ce point précis a été rejetée.

*« The Commission Panel notes the OATT itself does not specifically define “firm transmission capacity” (as discussed above) and that Attachment C sets out what is basically an arithmetic calculation of Available Transmission Capacity (Available Transfer Capability) which BCTC has followed. No party was able to point to any specific provision in the OATT which requires BCTC to consider constraints in a neighbouring jurisdiction when calculating its long term firm point-to-point transmission capacity available for sale. Therefore, although this approach may have been open to BCTC on the basis of the FERC principles as set out in FERC Orders 890, 890-A, 890-B and 890-C it was not necessarily required by BCTC’s OATT. »*²⁷

D'autres considérations ont toutefois amené BCUC à remettre TCE dans la situation où elle se trouvait avant la vente de la capacité additionnelle.

«BCTC is directed to amend Attachment C to its OATT to include the following:

*“Notwithstanding any other provision in this tariff, the Transmission Provider shall limit sales of Firm Point-to-Point Transmission Service on the BC>AB path to 480 MW.”*²⁸

²⁷ Ibid, page 35.

²⁸ Ibid, page 46.

4. Position de l'UMQ

Pour toutes les considérations exposées ci-dessus, l'UMQ appuie la proposition du Transporteur de préciser, dans le nouvel appendice C-1, que :

« Pour les interconnexions où la capacité de transfert ferme est coordonnée entre le réseau du Transporteur et un réseau voisin, cette capacité correspond à la moins élevée des valeurs de capacités suivantes : (1) la capacité de réception (ou de livraison) ferme avant prise en compte des ETC du réseau voisin, et (2) la capacité de réception (ou de livraison) ferme avant prise en compte des ETC du Transporteur. »

#364399